



## Arrêté municipal n° 3P/2026 portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Bellegarde en Forez,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L 131-12, R 610-5 et R 634-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-10-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Loire ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour ;

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune ;

Considérant que, de plus, la commune dispose de poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol ;

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles ;

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique ;

### ARRETE

**Article 1** : Interdit le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

**Article 2** : précise que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

**Article 3** : précise que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

**Article 4** : précise que Mr le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Montrond-les-Bains.

Fait à Bellegarde en Forez, le 16 janvier 2026

Le Maire  
Jacques LAFFONT

